



Municipalité de  
Saint-Roch-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ PIERRE-DE SAUREL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 395-2018  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 377-2015  
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**Résolution numéro 2018-03-091**

---

Considérant que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11-001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

Considérant que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

Considérant que le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 29 janvier 2018;

Considérant qu'un projet de règlement précisant le contenu a été présenté à la séance ordinaire du 6 février 2018,

Considérant qu'un avis public a été affiché le 8 février 2018 précisant le contenu du projet de règlement numéro 395-2018;

Considérant qu'un projet de règlement a été remis aux membres du conseil au moins deux jours avant son adoption, que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par M. Denis Dugas, appuyé par M. Martin Évangéliste et résolu :

- que le règlement numéro 395-2018 modifiant le règlement numéro 377-2015 relatif au traitement des élus municipaux soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit:

**Article 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 : OBJET**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier 2018 et les exercices financiers suivants.

**Article 3 : RÉMUNÉRATION DE BASE**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 11 491,92 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 3 830,76 \$

**Article 4 : RÉMUNÉRATION MAIRE SUPPLÉANT**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

**Article 5 : ALLOCATION DE DÉPENSE**

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

**Article 6 : INDEXATION**

La rémunération de base telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, d'un taux établi selon l'augmentation du coût de la vie pour le Québec, tel qu'il est publié par la Régie des rentes du Québec en début de chaque année.

**Article 7 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

La rémunération annuelle des élus et l'allocation de dépenses sont payables par dépôt bancaire en douze tranches égales versées à la fin de chaque mois au cours d'une même année civile. Chaque paiement représente 1/12 du total de la rémunération et l'allocation de dépenses.

**Article 8 : APPLICATION RÉTROACTIVE**

Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Article 9 : DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 377-2015 relatif au traitement des élus* ainsi que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles avec le présent règlement.

**Article 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Michel Beck  
Maire

---

Reynald Castonguay  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	29 janvier 2018
Présentation du règlement :	6 février 2018
Avis public (art. 9, <i>Loi sur le traitement des élus</i> ) :	8 février 2018
Adoption :	13 mars 2018
Entrée en vigueur :	15 mars 2018